



L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LAGAÜZÈRE Gilles

Date de la convocation : 10/11/2025

Date de la publication : 10/11/2025

Secrétaire de séance : Madame Dominique CAPRAIS

Nombre de conseillers : 23

En exercice : 23

Étaient présents : M. Mme LAGAÜZÈRE Gilles - RESSIOT Didier - CAPRAIS Dominique - FABRE Sylviane - BELLOC Brigitte - POLONI Pascal - CAMBE Thierry - BROUILLON Monique - DILMAN Patrick - SICARD Christine - DUBERNET Thierry - MILANESE Antoine - VALADE Pierre - COUZIGOU Laurent - MOHAND O'AMAR Abdelbaki - BAGES-LIMOGES Carine - JADAS Christian - RESSES Lisa - TILLOS Marie-Hélène.

Formant la majorité en exercice.

Excusés : M. Mme ALLARD Aurélie, M. Livio DE NADAÏ.

Absents : Mme DE MARCHI Céline, DALL'ANESE Lisa.

Procurations : Mme ALLARD Aurélie à Mme BELLOC Brigitte.
M. Livio DE NADAÏ à BAGES-LIMOGES Carine.

Madame CAPRAIS Dominique a été élue secrétaire de séance.

Présents : 19
Procurations : 2
Votants : 21

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 088/2025 OBJET : BUDGET COMMUNE 2025 PRESENTATION CREANCES EN NON VALEURS.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il y a lieu de statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public à opérer toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer. Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

* Les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité) qui induit un échec des tentatives de

recouvrement. Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;

* Les créances éteintes : l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances en non-valeur proposé pour l'exercice 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à **2 250. 15 €** et concerne 77 pièces, des exercices 2017 à 2024. Il s'agit le plus souvent de factures de cantine, garderie et autres produits des services, ainsi que quelques redevances d'assainissement, pour lesquelles les poursuites indiquent des impossibilités de payer pour l'instant.

Ceci étant exposé,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide,

D'admettre, selon le détail annexé, en non-valeur les créances irrécouvrables pour le montant suivant :

6541 – Créances admises en non-valeur 2 250. 15 €

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 18/11/2025 et de l'affichage en date du 18/11/2025 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

La secrétaire de séance,
Dominique CAPRAIS



Pour Le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint, Didier RESSIOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.